



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire Général

Secrétariat Général

Réf. : 311-D-2004-fr-1

Orig. : F

DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 26 ET 27 OCTOBRE 2004

BRUXELLES

II. COMMUNICATIONS ECRITES

4. **Modification de la terminologie du document 2003-D-7610-fr-5 : « Règlement d'application concernant la nomination et l'évaluation des Directeurs et des Directeurs Adjoints des Ecoles européennes. (2004-D-6210-fr-1)**

Le Conseil supérieur approuve les modifications apportées à la terminologie du document 2003-D-7610-fr-5.

1. Section III du document

Le titre **Nationalité** est remplacé par :

« Répartition des postes de direction entre les différents Etats-membres ».

2. Point III. 3.

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe :

« Le règlement selon lequel chaque Etat membre peut disposer d'un maximum de trois postes de direction reste d'application jusqu'en septembre 2006 ».

3. Point III. 2.

Référence est explicitement faite à « l'année scolaire », en précisant que le Conseil supérieur établit « pendant **l'année scolaire** précédant la date à laquelle le poste se libère, une liste des Etats-membres dont les candidats peuvent concourir ».

IV. POINTS A

Le Conseil supérieur approuve les points suivants.

1. Règlement intérieur du Conseil supérieur 2004-D-4410-fr-2

Le Conseil supérieur arrête le règlement d'ordre intérieur

2. Remaniement de divers articles du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes compte tenu des dispositions afférentes du Statut des Fonctionnaires des Communautés européennes (version du 1.5.2004) 2004-D-106-fr-4

Le Conseil supérieur approuve les propositions contenues dans le document avec la modification suivante à l'article 40.5. du Statut du personnel détaché :

«En outre toute absence du personnel directeur, d'enseignement et de surveillance d'une durée de quatre semaines doit être communiquée à l'autorité nationale détachante et aux Inspecteurs. De même l'autorité nationale détachante et les Inspecteurs doivent être informés

d'une éventuelle autorisation donnée par le Directeur à ce personnel pour un travail à temps partiel ».

3. Enfants du personnel de l'Office européen des Brevets aux Ecoles européennes autres que Munich – Règles d'admission et paiement (2004-D-269-fr-2).

Le Conseil supérieur approuve les propositions suivantes :

« Les enfants du personnel de l'Office européen des Brevets n'auront le droit d'être admis dans une Ecole européenne autre que Munich que dans les cas où l'O.E.B. émettra un certificat garantissant qu'il paiera une contribution spéciale à l'école en question.

Cette contribution spéciale payable par l'O.E.B. pour chaque élève équivaldra à la contribution payée par la Commission pour chaque enfant de fonctionnaires à l'Ecole européenne de Munich.

La formule pour le calcul de la contribution de la Commission à l'école de Munich restera telle que déterminée par le Conseil supérieur dans sa décision de novembre 1984 ».

4. Chargés de cours – Pécule de vacances (2004-D-299-fr-2)

Le Conseil supérieur approuve la proposition du document 2004-D-299-fr-2

Point 1.

La disposition interprétative suivante est insérée après l'alinéa 2 de l'article 2.1. et après l'alinéa 3 de l'article 2.2. du Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 1994 :

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole en vertu de l'article 3.4. du présent statut ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

Point 2

La disposition interprétative suivante est insérée après l'alinéa 1 de l'article 2 a) et après l'alinéa 2 de l'article 3 a) du Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés avant le 1^{er} septembre 1994 :

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

Point 3

Les mots « et 80 » sont insérés entre les mots « 67 » et « StPDEE » à la deuxième ligne de l'article 1 e) et à la deuxième ligne de l'article 3 c) du Statut des chargés de cours des Ecoles européennes en poste avant le 1^{er} septembre 1994

Point 4

Le Conseil supérieur décide de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau Statut des chargés de cours.

La composition de ce groupe est la suivante.

- Le Secrétaire Général
- deux représentants du Comité administratif et financier
- deux représentants des Inspecteurs
- deux membres désignés par le Comité du personnel
- 1 représentant des Directeurs
- 1 représentant de la Commission
- Le Contrôleur financier
- L'assistant principal du Secrétaire Général

Le groupe de travail devra soumettre un rapport et son projet de Statut au Conseil supérieur d'avril 2005.

5. Exonération du minerval en raison de difficultés financières – seuils de revenus pour 2004/2005 (2004-D-227-fr-3).

Le Conseil supérieur approuve les seuils de revenus proposés dans le tableau 2 pour l'exonération des contributions scolaires pour l'année scolaire 2004/2005.

V. POINTS B

1. Renouvellement du mandat du Secrétaire Général (2004-D-2110-fr-1)

Le Conseil supérieur décide de renouveler le mandat du Secrétaire Général pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2005 jusqu'au 31 août 2008.

2. Communication de la Commission européenne COM(2004)519 final

Le Conseil supérieur décide de transmettre le document de la Commission européenne aux Comités préparatoires afin de recueillir leur avis et de le réexaminer lors de sa réunion d'avril 2005.

Les groupes de travail Troika I (Finances) et Troika II (Baccalauréat) sont invités à tenir compte de ce document dans leurs travaux, sans qu'il s'agisse d'une extension de leur mandat

3. Intégration des élèves à besoins spécifiques SEN dans les Ecoles européennes

- politique générale

2003-D-4710-fr-5

- rapport d'analyse statistique des élèves SEN dans toutes les Ecoles européennes

2004-D-343-fr-2

Le Conseil supérieur approuve le document 2003-D-4710-fr-5 à l'exception du paragraphe 4.4. concernant la procédure d'appel qui sera révisé afin d'être mis en conformité avec les nouvelles dispositions qui figureront dans le Règlement général en matière de recours. Un nouveau texte sera proposé au Conseil supérieur de janvier 2005.

Le Conseil supérieur donne mandat à M. Rieff pour poursuivre le travail d'harmonisation et d'évaluation de la politique SEN et pour participer au groupe d'experts institué par la Commission concernant les enfants SEN non admis dans les Ecoles européennes.

4. Rapport préliminaire du groupe de travail « Minerval, catégorisation des élèves, exonération du minerval et modalités de paiement » 2004-D-1410-fr-1

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire Général de reprendre les discussions avec l'O.T.A.N. et de lui soumettre en janvier 2005 un rapport du groupe de travail avec des propositions.

5. Catégorie I : Situation au regard du minerval en cas de congé sans solde pour convenance personnelle (3211-D-2003-fr-2)

Le Conseil supérieur décide que les enfants dont les parents relèvent du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que du régime applicable aux autres agents de ces Communautés doivent également bénéficier des privilèges de la catégorie I en cas de congé parental ou familial sans solde pris en vertu de l'article 42bis dudit Statut (étant donné que les fonctionnaires conservent le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire pendant cette période de congé).

En ce qui concerne les incidences financières, on peut considérer que tout manque à gagner éventuel pour les écoles résultant de la non perception du minerval est compensé par la subvention d'équilibre annuelle versée aux Ecoles européennes par l'Union européenne.

6. Budget rectificatif et supplémentaire N° 3/2004 – Ecole européenne de Varese (2004-D-239-fr-2)

Le Conseil supérieur décide de recourir à la procédure écrite pour prendre une décision définitive sur la demande de budget rectificatif supplémentaire de Varese.

7. Groupe de travail « Troika II » - Projet expérimental d'enseignement européen à Parme (2004-D-2310-fr-1)

Le Conseil supérieur donne son accord à la participation d'enseignants, engagés dans le projet expérimental d'enseignement européen à Parme, à des stages de formation continue organisés pour les enseignants des Ecoles européennes, les frais de cette participation étant à la charge des autorités italiennes.

Le Conseil supérieur donne mandat aux Conseils d'inspection de réfléchir aux modalités du soutien pédagogique qu'ils pourraient apporter au projet et de lui soumettre en janvier 2005 des propositions détaillées dans le domaine pédagogique assorties d'une fiche financière.

8. Traitement des enseignants du cycle maternel – 2003-D-109-fr-4

Le Conseil supérieur décide de ne pas modifier le barème du salaire des enseignants de maternelle.

MANDATS CONFIES

1. **Au Secrétaire général :**

Reprise des négociations avec l'OTAN concernant le minerval scolaire
- rapport à fournir au Conseil supérieur en janvier 2005.

2. **Au groupe de travail créé**

Nouveau Statut des chargés de cours à élaborer.

Le groupe de travail créé devra soumettre un rapport et un projet de Statut au Conseil supérieur d'avril 2005.

3. **Aux Conseils d'inspection**

Projet expérimental d'enseignement à Parme :

Réflexion sur les modalités du soutien pédagogique à apporter au projet

- rapport à fournir en janvier 2005 contenant des propositions détaillées dans le domaine pédagogique assorties d'une fiche financière.